Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20240321-DELIB-019-2024-DE
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception préfecture : 26/03/2024

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 mars 2024 - Délibération n°24-019

Objet : Actualisation de la régie « produits de l'administration générale »

Le vingt-et-un mars deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le quinze mars précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MESSINES, M. MONNIER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. CERVERO, C. BOUILLET, F. BOUCHE, E. SIFUENTES, H. NEVEU, H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, T. SABATIER, H. JONQUIERE.
ONT DONNE PROCURATION :
N. ANDREO donne procuration à L. HEBRARD, M. EL AIMER donne procuration à J-J. GRANAT, D. MARTY donne procuration à T. SABATIER,
ABSENTS : P. SILVA, X. PECHAIRAL (absent aux questions 3 à 18), B. MALLET (absent aux questions 3 à 18).
SECRETAIRE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

* * *

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5ème adjoint

Afin de procéder à la rationalisation des régies, les régies « produits de l'administration générale » et « droits de place » ont été fusionnées.

La régie « produits de l'administration générale » absorbe donc la régie « droits de place » en devenant la régie socle, impliquant ainsi la clôture de la régie « droits de place ».

De plus, afin de se conformer à la demande de la trésorerie en matière d'encaissement des concessions du cimetière, une régie cimetière doit être créée.

A la faveur du changement de régime de responsabilité des gestionnaires publics, instaurée par l'ordonnance du 23 mars 2022 entrée en vigueur au 1er janvier 2023, il est apparu nécessaire de mettre à jour la délibération n°23-100 du 18 octobre 2023.

La régie actuelle réunit désormais l'ensemble des services de l'administration générale, aussi il apparait judicieux de regrouper les encaissements des concessions cimetière dans cette régie afin de se conformer à la demande de la trésorerie.

La régie ainsi actualisée permet les encaissements des recettes suivantes :

- Locations de salles,
- Insertions publicitaires des bulletins municipaux,
- Redevances des foires et marchés pour les marchés hebdomadaires ou exceptionnels, fêtes votives, de printemps et d'hiver et toutes autres manifestations organisées par la commune, commerces ambulants, manifestations ponctuelles (débit de boisson, vide grenier),
- Occupation du domaine public des commerçants (stand commerçants, flamme),
- Concessions cimetière.

Il est à noter qu'il est supprimé les photocopies qui ne sont pas utilisées par les administrés.

Cette régie va être également dotée d'un terminal de paiement, afin de permettre l'encaissement dématérialisé des sommes dues, ainsi que d'un fonds de caisse d'un montant de 30 €uros pour rendre la monnaie aux usagers.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20240321-DELIB-019-2024-DE
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception préfecture : 26/03/2024

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n°05/045 du 9 mai 2005 relative à la rationalisation des régies de recettes municipales ;
Vu la délibération n°20-016 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution de fonctions du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT, n'autorisant pas le maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (alinéa 7) ;
Vu la délibération n°23-100 du 18 octobre 2023 relative à la régie administration générale – Fusion régie « produits de l'administration générale » et « droits de place » ;
Vu l'avis du comptable public en date du 15 mars 2024 ;
Considérant la nécessité de réactualiser la délibération n°23-100 en date du 18 octobre 2023 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Cette régie « produits de l'administration générale » a pour objet l'encaissement des recettes suivantes auprès du service accueil-état civil :
- Locations de salles,
- Insertions publicitaires des bulletins municipaux,
- Redevances des foires et marchés pour les marchés hebdomadaires ou exceptionnels, fêtes votives, et autres fêtes municipales ou manifestations organisées par la commune, manifestations ponctuelles (débit de boisson, vide grenier),
- Occupation du domaine public des commerçants (stand commerçants, flamme),
- Concessions cimetière.

ARTICLE 2. Cette régie est installée à l'hôtel de ville, place de la mairie à Manduel (30129) ; auprès du service accueil-état civil, réglementation.

ARTICLE 3. La régie sera en fonction chaque année du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4. La régie encaisse les produits suivants :
- Locations de salles – Imputation 752,
- Insertions publicitaires des bulletins communaux - Imputation 706888,
- Redevances des foires et marchés pour les marchés hebdomadaires ou exceptionnels, fêtes votives, et autres fêtes municipales ou manifestations organisées par la commune, manifestations ponctuelles (débit de boisson, vide grenier) - Imputation 73154,
- Occupation du domaine public des commerçants (stand commerçants, flamme) - Imputation 70323.
- Concessions cimetière - Imputation 70311.

ARTICLE 5. Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- versements de numéraires,
- chèques,
- terminaux de paiement électroniques.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20240321-DELIB-019-2024-DE
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception préfecture : 26/03/2024

ARTICLE 6. Un compte de dépôt de fonds va être ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP du Gard.

ARTICLE 7. Cette régie va être dotée d'un terminal de paiement permettant l'encaissement dématérialisé.

ARTICLE 8. Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins une fois par mois, auprès du Trésor Public, de la Banque Postale ou du centre éditique de Rennes selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10. Le régisseur et ses mandataires sont désignés par le maire sur avis conforme du comptable public.

ARTICLE 11. L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 12. Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.500,00 €uros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1.000,00 €uros.

ARTICLE 13. Le régisseur est tenu de verser au comptable public ou à la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14. Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance d'un justificatif provenant d'un carnet à souches (3 feuillets par numéro), délivré par le Trésor Public.

ARTICLE 15. Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16. Le maire et le comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 17. La présente délibération remplace les délibérations du 24 octobre 1986, n°22-053, pour la régie « droits de place » et l'arrêté du 11 janvier 2007, les délibérations n°07-022, n°21-048 pour la régie de l'administration générale.

Convocation : 15 mars 2024
Affichage ordre du jour 15 mars 2024
Présents : 23
Suffrages exprimés : 26
Absents : 6
Publiée le :
26 MARS 2024

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

MAIRIE DE MANDUEL
GARD

La secrétaire de séance,
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».